

## Instruction AMF n° 2011-20

### Procédures d'agrément, établissement d'un DICI<sup>1</sup> et d'un prospectus et information périodique des OPCVM non coordonnés

Textes de référence : articles 412-1 et suivants du règlement général de l'AMF

Chapitre I – Procédures.....	4
Section I - Création d'un OPCVM non coordonné .....	4
Délais d'agrément .....	5
Article 1 - La procédure d'agrément.....	5
Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément.....	5
Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique.....	5
Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie .....	6
Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie .....	6
Article 3 - Enregistrement par l'AMF .....	7
Article 3-1 - Procédures d'agrément des OPCVM dédiés mentionnés à l'article L.214-25 du code monétaire et financier.....	7
Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF.....	8
Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion financière.....	8
Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion financière .....	8
Article 4-3 - Commissaire aux comptes.....	9
Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément.....	9
Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV .....	9
Article 5-2 - Transmission du DICI et du prospectus définitifs à l'AMF.....	9
Section II - Modifications d'un OPCVM non coordonné en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs .....	10
Article 6 - Les modifications .....	10
Article 6-1 - Allègement des formalités.....	10
Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples ».....	10
Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM non coordonné .....	10
Article 7 - Dispositions générales.....	10
Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un OPCVM non coordonné, information des investisseurs et sortie sans frais.....	11
Article 9 - Modification relatives aux acteurs .....	15
Article 10 - Assouplissement des conditions de souscriptions d'un OCVM non coordonné et/ou modification relative à la structure de l'OPCVM .....	16
Article 11 - Modification de la politique d'investissement de l'OPCVM.....	17
Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes.....	17
Sous-section 2 - Les mutations.....	18
Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément.....	19
Article 14 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF .....	19
Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF.....	19
Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF.....	19
Article 16-1 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF .....	19
Sous-section 3 - Les changements.....	20
Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données OPCVM (GECO) .....	20
Article 17-1 - Cas particulier – liquidation d'un OPCVM non coordonné suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires .....	20
Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier .....	20
Sous-section 4 – Informations des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF .....	21
Article 18 - Information des porteurs ou actionnaires .....	21
Article 19 - Modes de diffusion de l'information.....	21
Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation .....	22
Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission.....	22
Article 21-1 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion d'OPCVM non coordonnés.....	22
Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information pour les modifications en cours de vie des OPCVM dédiés mentionnés à l'article L.214-25 du code monétaire et financier .....	23
Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais .....	23
Article 22-1 - Principes généraux .....	23

<sup>1</sup> DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus de l'OPCVM a prévu des commissions de rachat acquises à l'OPCVM .....	23
Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs ou actionnaires .....	24
Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques .....	25
Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un OPCVM non coordonné .....	25
Article 24 - Dispositions générales .....	25
Article 25 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus .....	25
Article 26 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus .....	25
Article 27 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus .....	26
Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) .....	26
Article 29 - Plan type du prospectus .....	27
Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts .....	27
Article 30 - Les classifications .....	27
Article 30-1 - OPCVM « Actions françaises » .....	27
Article 30-2 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro » .....	27
Article 30-3 - OPCVM « Actions des pays de l'Union européenne » .....	28
Article 30-4 - OPCVM « Actions internationales » .....	28
Article 30-5 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » .....	28
Article 30-6 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux » .....	28
Article 30-7 - OPCVM « monétaires court terme » et « monétaires » .....	28
Article 30-8 - OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs » .....	30
Article 30-9 - OPCVM « Fonds à formule » .....	31
Article 30-10 - OPCVM « Diversifiés » .....	32
Article 30-11 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM .....	32
Article 31 – Modalités particulières .....	33
Article 31-1 - OPCVM maîtres et nourriciers .....	33
Article 31-2 - OPCVM garantis .....	33
Article 31-3 - OPCVM investissant dans d'autres OPCVM .....	34
Section II - Informations périodiques .....	34
Article 32 - Rapport semestriel/Trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle .....	34
Article 33 - Rapport annuel .....	35
Article 34 - spécificités pour les OPCVM nourriciers .....	35
Article 35 - spécificités pour les OPCVM indiciel et OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs » .....	36
Chapitre III – Autres OPCVM étrangers .....	37
Article 36 - Fonds d'investissement étrangers non-coordonnés .....	37
Ce document comporte des annexes dont certaines sont accessibles via l'onglet « Annexes et liens » .....	38
Annexe I : Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM) non coordonné .....	38
Annexe I bis : Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier .....	38
Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM non coordonné .....	41
Annexe III - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM non coordonné utilisant la procédure d'agrément par analogie .....	42
Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM non coordonné par analogie .....	42
Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille .....	43
Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de modifications soumises à agrément de l'AMF d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM non coordonné .....	44
Annexe VI-Bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation .....	44
Remplir les tableaux récapitulatifs de l'Annexe VI .....	44
Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément .....	45
Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF .....	45
Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples .....	45
Annexe X - Modèle de lettre de conformité du prime broker .....	45
Annexe XI - Formulaire de déclaration : Scission décidée en application des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier .....	47
Annexe XII - plan type d'information particulière aux porteurs ou actionnaires (Transformation simple ou complexe) .....	47
Annexe XIII – Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) .....	49
Annexe XIV – Plan type du prospectus .....	51
Annexe XV - Règlement type .....	64
Annexe XVI - statuts type .....	68
Annexe XVII – Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers .....	78

La présente instruction s'applique aux OPCVM non coordonnés régis par la sous-section 2 de la section I du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier.

Elle ne s'applique pas :

1° Aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, à l'exception des transformations d'OPCVM contractuels en OPCVM agréés non coordonnés par l'AMF et aux fonds commun de placement à risque contractuels et bénéficiant d'une procédure allégée au sens des articles L.214-37 et L.214-38 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds commun de placement à risque au sens de l'article L.214-28 du code monétaire et financier, aux OPCVM d'épargne salariale au sens des articles L.214-39, L.214-40, L.214-41 du code monétaire et financier, aux fonds commun de placement dans l'innovation au sens de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, aux fonds d'investissement de proximité au sens de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier,;

3° Aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L.214-35 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 à l'exception des transformations de ces OPCVM en OPCVM agréés non coordonnés par l'AMF.

## Chapitre I – Procédures

### Section I - Création d'un OPCVM non coordonné

#### Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'OPCVM non coordonné

Etape	Société de gestion de portefeuille du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un OPCVM non coordonné	
2		Vérification de la conformité du dossier  Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant le délai d'agrément ou renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande  Prise de contact éventuelle avec le demandeur  Renvoi éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées  Transmission d'un accusé de réception précisant le nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XVII	
9		Mise en ligne du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus par l'AMF sur son site Internet

### Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	un mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un OPCVM dédié	8 jours ouvrés
Création d'un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Création par analogie	8 jours ouvrés

#### Article 1 –La procédure d'agrément

La constitution d'un OPCVM non coordonné ou d'un compartiment d'OPCVM non coordonné est soumise à l'agrément de l'AMF et sa commercialisation ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par, une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille ou une personne habilitée par la SICAV si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de modifications trop fréquentes des OPCVM non coordonnés, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des OPCVM non coordonnés.

#### Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

##### Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application du I des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF applicables aux OPCVM non coordonnés, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un OPCVM non coordonné comprend :

- 1° Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- 3° L'attestation figurant en Annexe II.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

## **Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie**

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF applicables aux OPCVM non coordonnés, lors de la constitution d'un OPCVM non coordonné par analogie comprend :

1° La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe III ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe IV.

Le dossier est exclusivement déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

### **Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie**

I. En application du 1° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF par renvoi de l'article 412-30 du règlement général de l'AMF : « 1° L'OPCVM de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés *par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « 4° *Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence.* »

Les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence mentionnées au 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus. A titre d'exemple, les conditions de souscription de l'OPCVM analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM de référence. De même, un OPCVM réservé à certains investisseurs au sens des paragraphes 3 et 4 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du Livre II du code monétaire et financier ne peut pas servir d'OPCVM de référence à un OPCVM destiné à tout souscripteur dans la mesure où les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue ne sont pas maintenues à un niveau équivalent à celles de l'OPCVM de référence.

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et le prospectus de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. En application du 5° du II des articles 411-6 et 411-10 : « 5° *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.* »

Le caractère similaire de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux OPCVM. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux OPCVM sont clairement identifiées dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. En application du 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un*

*OPCVM ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM de référence ».*

Les changements mentionnés au 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus de l'OPCVM de référence de l'un des éléments suivants :

- a) Affichage de la conformité aux règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE ;
- b) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM, durée d'existence prévue ;
- c) Modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
- d) Régime fiscal ;
- e) Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- f) Exercice social ;
- g) Affectation des résultats ;
- h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- j) Création de catégories de parts ou actions ;
- k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est précisé que cette procédure ne peut pas être utilisée si l'OPCVM de référence est :

- sous format prospectus simplifié ;
- sous format document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de son agrément initial.

### **Article 3 - Enregistrement par l'AMF**

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément, conformément aux articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 411-6 et 411-10 précités est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, « l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites » au I de l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

### **Article 3-1 - Procédures d'agrément des OPCVM dédiés mentionnés à l'article L.214-25 du code monétaire et financier**

Les OPCVM dédiés mentionnés à l'article L. 214-25 sont dédiés à 20 investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

L'OPCVM peut s'ouvrir à tous souscripteurs dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section II du chapitre I de la présente instruction sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs ou actionnaires et de l'agrément préalable de l'AMF.

#### **Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser à l'AMF ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter du premier jour suivant de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

#### **Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion financière**

La gestion financière d'un OPCVM peut être déléguée conformément à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF dans les conditions suivantes :

1° Par une SICAV à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément de la société de gestion de portefeuille ;

2° Par une société de gestion de portefeuille d'un FCP ou d'une SICAV, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

3° Par une SICAV ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social n'est pas situé en France, dans les conditions suivantes :

- a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;
- b) La délégation est conforme à la politique d'investissement de l'OPCVM ;
- c) Le délégataire est habilité à gérer des OPCVM ou des fonds d'investissement par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation. Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM.

#### **Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion financière**

Conformément au 3° de l'article 411-1 du règlement général de l'AMF par renvoi de l'article 412-30 du règlement général de l'AMF et afin d'être agréées, les SICAV non coordonnées ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion de portefeuille.

### **Article 4-3 - Commissaire aux comptes**

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

### **Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément**

#### **Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV**

I. L'attestation de dépôt des fonds pour le FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM.

II. Pour les OPCVM à compartiments, l'attestation de dépôts des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF dans un délai de :

- de cent quatre vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ;
- et trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille par écrit.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà d'un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF par voie postale ou par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. Si la société de gestion de portefeuille choisit de retenir la procédure par voie électronique, elle doit joindre à son courrier électronique un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.

L'AMF informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative de l'OPCVM doit être calculée dès le dépôt des fonds.

#### **Article 5-2 - Transmission du DICI et du prospectus définitifs à l'AMF**

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille transmet, par voie électronique, la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts pour les OPCVM à vocation générale et les OPCVM de fonds alternatifs et le prospectus définitifs pour les OPCVM à règles d'investissements allégées (ARIA) dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction. Pour les OPCVM dédiés qui ont choisi de ne pas établir un DICI, seul le prospectus est à transmettre.

## **Section II - Modifications d'un OPCVM non coordonné en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs**

### **Article 6 - Les modifications**

Selon l'article 411-15 du règlement général de l'AMF par renvoi de l'article 412-30 du règlement général de l'AMF : « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :

- 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
- 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la banque de données (GECO) de l'AMF.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion de portefeuille prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

#### **Article 6-1 - Allègement des formalités**

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

#### **Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »**

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM.

##### **I. Mutations**

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF (conformément à l'Annexe IX). Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

##### **II. Changements**

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- 1° La nature du changement ;
- 2° La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;
- 3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non respect de la réglementation en vigueur.

#### **Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM non coordonné**

### **Article 7 - Dispositions générales**

Les articles 8 à 11 listent les modifications des OPCVM qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction recense les obligations des sociétés de gestion de portefeuille ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs de l'OPCVM selon les modifications que l'OPCVM subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF *via* l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »<sup>2</sup> permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « a posteriori » permet de déterminer si l'information aux porteurs ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

**Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un OPCVM non coordonné, information des investisseurs et sortie sans frais**

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
<b>Document d'information clé pour l'investisseur</b>				
Conformité	x La transformation d'un OPCVM conforme en non conforme n'est pas autorisée			
Code ISIN		x		
Dénomination de l'OPCVM				x
Société de gestion de portefeuille	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
<i>Objectifs et politique d'investissement</i>				
- Objectif de gestion et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

<sup>2</sup> Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Indicateur de référence				x
- Autres informations : durée de placement recommandée				x
- Modalités d'affectation des revenus affectation du résultat et des sommes distribuables		x	x	x Uniquement pour les OPCVM qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque et de rendement	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition
Commission de rachat		x si majoration	x si majoration	
Commission de souscription				x uniquement si majoration <i>A posteriori</i>
Commission de surperformance (entrée en vigueur un mois après dans le cas d'une majoration)		x si majoration	x si majoration	x si diminution <i>A posteriori</i>
<i>Informations pratiques</i>				
- Lieu d'obtention d'informations sur l'OPCVM				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'information sur les catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...)	x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA...)	

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
<b>Prospectus</b>				
- Classification	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression		x <i>A posteriori</i>
- Commissaire aux comptes	x si non connu des services de l'AMF			x <i>A posteriori</i>
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net de l'OPCVM, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Prime broker	x	x	x	
- Garant	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par la garantie				x
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires)	x	x		
- Modification du seuil de détention d'OPCVM				x
- Montant minimum de souscription initiale	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Augmentation préavis de rachat		x	x	

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Possibilité de limiter ou arrêter les souscriptions				x
Augmentation des frais		x Si les postes 1+2 ou 3 ou 4 sont augmentés un mois avant la date d'effet (cf tableau prospectus)	x Si les postes 1+2 ou 3 ou 4 sont augmentés un mois avant la date d'effet (cf tableau prospectus)	
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la VL		x	x	
- Augmentation du nombre jours entre la date de centralisation et la date de règlement	x	x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de part ou d'action (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part ou d'actions supprimée)	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Liquidation de part	x	x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- Regroupement de part ou d'actions		x Uniquement aux porteurs ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- division de la part ou de l'action, décimalisation				x
- Profil type de l'investisseur	Cf. Art 10			x <i>A posteriori</i>
- Exercice social				x

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Mise en place ou modification de la convention mentionnée aux articles L. 214-33-3 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier (ARIA uniquement)	x	x	x	
- Gates (uniquement pour les OPCVM ARIA)	x	x	x	

Toute modification de la structure juridique de l'OPCVM (transformation d'un OPCVM en OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA)/OPCVM contractuel/OPCVM de fonds alternatif ou inversement, transformation d'un OPCVM en nourricier, transformation d'un OPCVM en OPCVM à compartiments, etc....) est une mutation.

Les opérations de fusion et de dissolution d'un OPCVM à l'initiative de la société de gestion de portefeuille sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, une modification du règlement ou des statuts par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

## Article 9 - Modification relatives aux acteurs

### I. - Modification de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

### II. - Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

Quoiqu'il en soit l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées et les OPCVM de fonds alternatifs, la mise en place de la convention mentionnée à l'article L. 214-33-3 du code monétaire et financier ou la modification des termes d'une telle convention, est une mutation de l'OPCVM.

### III. - Modification du Prime broker de l'OPCVM

Tout changement de prime broker ou tout changement des conditions essentielles du contrat est une mutation de l'OPCVM.

### IV. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille décrit l'organisation de la gestion administrative et/ ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelle mesure elle a recours à un délégué administratif et comptable.

Lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégué de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

## **V. - Délégation financière de l'OPCVM**

Une société de gestion de portefeuille peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction.

Toute modification relative à la désignation du délégué de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM.

L'OPCVM notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction, tout changement touchant à un délégué ou un sous-délégué de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion de portefeuille, tout changement relatif à la désignation de son délégué est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAV peut avoir recours à des sous délégués de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues au premier et deuxième alinéa du V du présent article.

## **VI. - Commissaire aux comptes de l'OPCVM**

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

### **Article 10 - Assouplissement des conditions de souscriptions d'un OPCVM non coordonné et/ou modification relative à la structure de l'OPCVM**

I. Toute modification relative au fonctionnement et aux conditions de souscription de l'OPCVM est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription de l'OPCVM est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes ;

2° L'ajout d'une mention relative à la mise en conformité d'un OPCVM avec les normes européennes ;

3° Une modification de périodicité de publication de la valeur liquidative d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-83 à R. 214-86 du code monétaire et financier (OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et OPCVM de fonds alternatifs) vers une fréquence inférieure à une publication deux fois par mois ;

4° L'augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation des ordres et la date de règlement ou de livraison par le teneur de compte émetteur des parts ou actions pour le compte d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-83 à R. 214-86 du code monétaire et financier ;

5° La transformation d'un OPCVM dédié en OPCVM ouvert à tous souscripteurs ;

6° La transformation d'un OPCVM agréé en OPCVM contractuel ; cette mutation nécessite l'accord de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qui doivent remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables aux OPCVM contractuels ;

7° La transformation d'un OPCVM contractuel ou d'un OPCVM à procédure allégée en OPCVM agréé ;

8° La transformation d'un FCIMT en OPCVM agréé.

II. Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation lorsque la modification porte au moins sur l'une des transformations suivantes :

1° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-83 à R.214-86 du code monétaire et financier (OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et OPCVM de fonds alternatifs) en OPCVM ne relevant pas des articles R. 214-83 à R. 214-86 du code monétaire et financier ;

2° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-83 à R. 214-85 du code monétaire et financier (ARIA) en OPCVM relevant de l'article R. 214-86 du code monétaire et financier (OPCVM de fonds alternatifs) ;

3° La transformation d'un OPCVM ne relevant pas des articles R. 214-83 à R. 214-86 du code monétaire et financier (OPCVM agréés hors ARIA et OPCVM de fonds alternatifs) en OPCVM relevant des articles R. 214-83 à R. 214-86 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA et OPCVM de fonds alternatifs) ;

4° La transformation d'un OPCVM relevant de l'article R. 214-86 du code monétaire et financier (OPCVM de fonds alternatifs ») en OPCVM relevant des articles R. 214-83 à R. 214-85 du code monétaire et financier (ARIA) ;

Les mutations mentionnées aux 3 et 4 ci dessus nécessitent l'accord de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM, qui doivent, par ailleurs, remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables à l'OPCVM, tel qu'il résulte de la transformation.

#### **Article 11 - Modification de la politique d'investissement de l'OPCVM**

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM ;

Par d'exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation de l'OPCVM et est soumise à ce titre, à agrément.. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM.

2° Le profil de risque et de rendement de l'OPCVM ;

La modification du profil de risque et de rendement est appréciée en cas de modification du niveau de l'échelle de risque liée à une modification de l'objectif ou de la politique d'investissement (>20% de l'actif net en matière d'exposition).

3° La garantie de l'OPCVM.

#### **Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes**

I. Toute mutation d'un OPCVM doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM et son dépositaire. La société de gestion de portefeuille tient l'information ou l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes de l'OPCVM.

**Sous-section 2 - Les mutations**

**Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un OPCVM non coordonné**

Etape	Société de gestion de portefeuille du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF précisant le délai d'agrément ou renvoi du dossier accompagné des motifs de retour
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'information
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant le nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs ou actionnaires par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus définitifs selon les modalités précisées en Annexe XVII	

**Délais d'agrément**

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Mutation sur un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)

### **Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément**

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe VI, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCVM, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

### **Article 14 - Enregistrement de la demande de mutation par l'AMF**

A réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

### **Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

### **Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF**

#### **Article 16-1 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF**

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille transmet dans les conditions définies à l'Annexe XVII de la présente instruction, par voie électronique, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts définitifs pour les OPCVM à vocation générale et les OPCVM de fonds alternatifs et le prospectus définitifs pour les OPCVM à règles d'investissement allégées

(ARIA). Pour les OPCVM dédiés qui ont choisi de ne pas établir un DICI, seul le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts est à transmettre.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du DICI et/ou du prospectus modifiés à la même occasion par la société de gestion de portefeuille. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration feront l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

### **Sous-section 3 - Les changements**

#### **Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données OPCVM (GECO)**

Les OPCVM non coordonnés affectés par les changements doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe XVII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion de portefeuille (champs non ouverts à la saisie *via* GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII.

#### **Article 17-1 - Cas particulier – liquidation d'un OPCVM non coordonné suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires**

Lorsque la dissolution d'un OPCVM non coordonné résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts de l'OPCVM à l'initiative des porteurs ou des actionnaires, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les OPCVM liquidés dont les rapports ont été reçus au cours de ce semestre.

#### **Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier**

Par dérogation à l'article L. 214-3, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Le dossier de déclaration transmis à l'AMF lors de la constitution d'un OPCVM destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé (« OPCVM side pocket »), comprend :

- 1° Un exemplaire de la fiche de déclaration figurant en Annexe XI dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe XI ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion de portefeuille.

Cette déclaration vaut déclaration auprès de l'AMF de la création de l'OPCVM side pocket obligatoirement constitué sous la forme d'un OPCVM contractuel. Sous réserve que l'OPCVM réplique ne se distingue de l'OPCVM scindé que par l'absence, dans la composition de son actif, des actifs transférés à l'OPCVM side pocket, l'OPCVM réplique bénéficie de l'agrément de l'OPCVM scindé.

Cette déclaration ne dispense pas les OPCVM concernés ou leurs sociétés de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'OPCVM (formalités Euroclear, déclaration au greffe, etc.).

Le rapport des contrôleurs légaux des comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

**Sous -section 4 – Informations des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF**

**Article 18 - Information des porteurs ou actionnaires**

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM non coordonné ou d'un compartiment d'OPCVM non coordonné nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8. La SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit également adresser à l'AMF la version définitive du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XVII de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf dans les cas indiqués dans le tableau ci dessous dans lesquels l'entrée en vigueur de la mutation peut être plus longue suite à la diffusion effective de l'information.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la fin de la période de sortie sans frais proposée
Fusion d'OPCVM	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	30 calendaires
Autres	Entre 3 et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion de portefeuille	30 calendaires  Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs ou actionnaires

La société de gestion de portefeuille prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin que les futurs investisseurs, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre, soient informés de ces modifications à venir.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

**Article 19 - Modes de diffusion de l'information**

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs (lettre ou tout autre support durable) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises de l'OPCVM en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation de l'OPCVM, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les OPCVM s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

#### **Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation**

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs ou des actionnaires est joint dans le dossier d'agrément communiqué à l'AMF.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'annexe XII de la présente instruction.

#### **Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission**

Les opérations de fusion et de scission d'OPCVM à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs ou actionnaires avec possibilité de sortie sans frais.

L'opération de liquidation de l'OPCVM, à l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou la SICAV est une mutation de l'OPCVM et donne lieu à une information particulière des porteurs ou actionnaires.

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, qui est un changement.

#### **Article 21-1 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion d'OPCVM non coordonnés**

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe XII de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque OPCVM absorbant.

III. Une information particulière des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

## **Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information pour les modifications en cours de vie des OPCVM dédiés mentionnés à l'article L.214-25 du code monétaire et financier**

L'accord préalable de l'ensemble des porteurs ou actionnaires sur les modifications envisagées peut dispenser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV d'une information particulière.

Si la modification envisagée est une mutation, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV peut, au lieu de transmettre à l'AMF le projet d'information des porteurs ou actionnaires, joindre au dossier d'agrément la liste des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM et un courrier attestant de l'accord écrit de l'intégralité des porteurs ou actionnaires sur la mutation envisagée. L'accord de chacun des porteurs ou actionnaires est tenu à disposition de l'AMF par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV.

## **Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais**

### **Article 22-1 - Principes généraux**

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés dans l'article 8.

Lorsqu'un OPCVM institue une commission de rachat, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de 30 à 90 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la modification conformément au tableau figurant à l'article 18 de la présente instruction. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou d'actions du compartiment concerné.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion de portefeuille ou de changement de société de gestion de portefeuille interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les OPCVM peuvent être dispensés de l'obligation d'offrir cette possibilité de sortie sans frais sous réserve de l'accord exprès de l'AMF. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Lorsque le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction impose une information des porteurs *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification, tout en respectant le délai de préavis pour les OPCVM ARIA dont le prospectus a fixé un délai de préavis impératif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des parts ou actions par le teneur de compte émetteur pour le compte de l'OPCVM.

En cas de dissolution de la société de gestion de portefeuille, les porteurs ou actionnaires des OPCVM se voient offrir la possibilité de sortie sans frais de l'OPCVM.

### **Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus de l'OPCVM a prévu des commissions de rachat acquises à l'OPCVM**

Cet article détermine comment la commission de rachat acquise à l'OPCVM prévue dans le prospectus doit être appliquée lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

#### **a) Rappel : les deux types de situations préalables**

Le prospectus de l'OPCVM ne prévoit pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.

Le prospectus de l'OPCVM prévoit un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est appliquée uniquement pour les demandes de rachat ne respectant pas le préavis incitatif existant.

Exemple :

Commission de rachat acquise à l'OPCVM : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise à l'OPCVM de 3 %.

**b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais.**

Dans le cas d'une modification de l'OPCVM donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus de l'OPCVM prévoit un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs ou actionnaires de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion de portefeuille peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM.

- Si le prospectus de l'OPCVM ne prévoit pas de préavis incitatif, la société de gestion de portefeuille doit assurer le respect du droit des porteurs ou actionnaire de sortir de l'OPCVM sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'équité de traitement entre les porteurs ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM. À titre illustratif, la société de gestion de portefeuille peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise à l'OPCVM ; ou alors, elle peut elle-même, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise à l'OPCVM auprès des porteurs ou actionnaires ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque l'OPCVM a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de trois mois pendant laquelle les porteurs ou actionnaires peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, lorsque le tableau de l'article 8 impose une information des porteurs ou actionnaires *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

**Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs ou actionnaires**

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM, en application de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

## **Chapitre II – L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques**

### **Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un OPCVM non coordonné**

#### **Article 24 - Dispositions générales**

Un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs compartiments, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'information clé pour l'investisseur est produit pour chacune d'entre elles. Néanmoins, la société de gestion de portefeuille a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 de la commission européenne.

#### **Article 25 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus**

##### **I. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)**

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les OPCVM à formule pour lesquels le DICI ne dépasse pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

##### **II. Le prospectus**

Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments financiers spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) Les caractéristiques générales ;
- b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- c) Les informations d'ordre commercial ;
- d) Les règles d'investissement ;
- e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

III. Lorsque l'OPCVM est commercialisé exclusivement hors de France, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus peut être rédigé, conformément à l'article 411-105 du règlement général de l'AMF, dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes XIII, XIV, XV et XVI. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus du règlement ou des statuts sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification.

#### **Article 26 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus**

L'objectif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute

connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite à l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du prospectus consistent à fournir :

- 1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;
- 2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCVM ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des frais supportés ;
- 3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

L'OPCVM ou la société de gestion de portefeuille prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

#### **Article 27 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus**

I. Conformément au premier alinéa de l'article 411-128 du règlement général de l'AMF « Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions de l'OPCVM ».

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :

- a) Le souscripteur a reçu le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM ;
- b) Conformément à l'article 411-128-3 du règlement général de l'AMF, «*Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable ou au moyen d'un site Internet. Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur. Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.* »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique doivent être conformes aux articles 411-128 et 411-128-3 du règlement général de l'AMF.

#### **Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)**

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

- 1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles de l'OPCVM dont l'investisseur doit être informé ;
- 2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
- 3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;
- 4° la rubrique « Performances passées » ;

5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur l'OPCVM (prospectus, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIII.

#### **Article 29 - Plan type du prospectus**

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de part ou d'action. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en Annexe XIV.

#### **Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts**

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XV et XVI.

#### **Article 30 - Les classifications**

Le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est mentionnée à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à l'ensemble critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans la rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire de l'OPCVM.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-11 de la présente instruction.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classes définies aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire au sens des articles 30-1 à 30-8 de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

#### **Article 30 -1 - OPCVM « Actions françaises »**

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du DICI et la rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionnent obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

#### **Article 30-2 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro »**

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

#### **Article 30-3 - OPCVM « Actions des pays de l'Union européenne »**

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

#### **Article 30-4 - OPCVM « Actions internationales »**

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

#### **Article 30-5 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »**

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

#### **Article 30-6 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux »**

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

#### **Article 30-7 - OPCVM « monétaires court terme » et « monétaires »**

Cet article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires.

#### I. Dispositions générales :

1. Tout OPCVM commercialisé ou labellisé comme un OPCVM monétaire adopte ces dispositions.
2. Un OPCVM monétaire indique clairement dans son prospectus s'il est « monétaires court terme » ou « monétaires ».
3. Un OPCVM monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

## II. Un OPCVM « monétaires court terme » :

1. a pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires ;
2. investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit ;
3. s'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon le jugement de la société de gestion de portefeuille. Afin de déterminer ceci, l'OPCVM ou la société de gestion de portefeuille doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
  - a) la qualité de crédit de l'instrument ;
  - b) la nature de la classe d'actif de l'instrument ;
  - c) les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
  - d) le profil de liquidité.
4. pour déterminer le point 3.a), on considère qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme<sup>3</sup> déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, l'OPCVM (ou la société de gestion de portefeuille) détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne ;
5. limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale<sup>4</sup> inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale ;
6. a une valeur liquidative fondée sur une valorisation quotidienne, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement ;
7. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours ;
8. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours ;
9. pour le calcul de la DVMP (WAL) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale. Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :
  - a) l'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice ;
  - b) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;

<sup>3</sup> Il est considéré par exemple que des titres ayant une notation inférieure à A2, P2 ou F2 ne peuvent pas être considérés comme des titres ayant une haute qualité de crédit.

<sup>4</sup> L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

- c) la stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.
10. prend en compte dans le calcul de la DVMP (WAL) et de la MMP (WAM), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R.214-18-II du code monétaire et financier) ;
  11. ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers,; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part ou de l'action de l'OPCVM sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un OPCVM libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD) ;
  12. limite ses investissements dans d'autres OPCVM aux OPCVM qui répondent à la définition de « monétaires court terme » ;
  13. a une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

### III. Un OPCVM « monétaires » :

1. remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 du II de l'article 30-7 ;

De plus, un OPCVM « monétaires » :

2. peut par exception au point 4 du II de l'article 30.7, détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment grade » ;
3. a une valeur liquidative variable ;
4. limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;
5. s'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity – et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois ;
6. s'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life – et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois ;
7. limite son investissement dans d'autres OPCVM à des OPCVM qui répondent aux définitions des fonds « monétaires » ou « monétaires court terme ».

### **Article 30-8 - OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »**

I. L'OPCVM est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article R. 214-33 du code monétaire et financier y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant de l'article D. 214-22-1, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées

au b du 4° de l'article R. 214-172, ou en parts ou actions de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-33 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au l de l'article R. 214-16 ;

2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM contractuels relevant de l'article L. 214-36 ;

3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L. 214-33 ;

4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;

6° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-26 ou, dans des conditions définies à l'article 412-12 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-33.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et de la rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion de portefeuille n'exclut pas de concentrer l'exposition de l'OPCVM sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (*à minima*, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les OPCVM d'OPCVM.

#### **Article 30-9 - OPCVM « Fonds à formule »**

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-28, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mentionne si pertinent la « durée de placement minimale recommandée ». Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'Annexe XIV. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV / L'OPCVM] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

VI. Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 411-80 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF n° 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

#### **Article 30-10 - OPCVM « Diversifiés »**

Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion du prospectus, de la gestion mise en œuvre et notamment :

1° Gestion totalement discrétionnaire ;

2° Gestion de type profilée.

Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM.

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM.

#### **Article 30-11 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM**

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;

- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;

- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français «Actions françaises», investissant dans un OPCVM de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant, doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

### Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché d'actions donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers  
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

## Article 31 – Modalités particulières

### Article 31-1 - OPCVM maîtres et nourriciers

I. La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté : si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître.

III. Le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

### Article 31-2 - OPCVM garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R214-19 du code monétaire et financier.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :  
1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

### **Article 31-3 - OPCVM investissant dans d'autres OPCVM**

I. Tout OPCVM doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en OPCVM français ou étranger ou en fonds d'investissement :

- 1° Inférieur à 20 % de l'actif net ;
- 2° entre 20 et 50 % de l'actif net ;
- 3° entre 50 et 100 % de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et, dans le total des frais affichés, dans le prospectus.

## **Section II - Informations périodiques**

### **Article 32 - Rapport semestriel/Trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle**

I. Conformément aux articles L. 214-24-1 et D. 214-31-2 du code monétaire et financier, les OPCVM établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication trimestrielle auquel cas l'option exercée est irréversible.

II. Ce rapport semestriel/trimestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

III. Il est possible d'établir un rapport semestriel/trimestriel :

- 1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;
- 2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier ;
- b) les avoirs bancaires ;
- c) les autres actifs détenus par l'OPCVM ;
- d) le total des actifs détenus par l'OPCVM ;
- e) le passif ;
- f) la valeur nette d'inventaire.

- 2° Nombre de parts ou actions en circulation,
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,
- 4° Portefeuille
- 5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
- 6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.

VI. Conformément à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Conformément à l'article 412-2 qui rend l'article 411-125 du règlement général de l'AMF applicable aux OPCVM non coordonnés, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

VIII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Les dispositions de l'article 411-125 ne sont pas applicables aux OPCVM qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

### **Article 33 - Rapport annuel**

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport annuel de l'OPCVM doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

### **Article 34 - spécificités pour les OPCVM nourriciers**

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM maître ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

De plus, le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

**Article 35 - spécificités pour les OPCVM indiciel et OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »**

I. - Le rapport de gestion d'un OPCVM indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par l'OPCVM et le compare au maximum indiqué dans le prospectus.

II. - Le rapport de gestion d'un OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs » mentionne :

1° La répartition effective de l'OPCVM entre les stratégies alternatives possibles et la comparaison de celle-ci avec la répartition indiquée dans le prospectus ;

2° Le ou les indicateurs quantitatifs de la mesure du risque effectivement atteinte par l'OPCVM et la comparaison de ceux-ci au maximum indiqué dans le prospectus. Ces indicateurs sont assortis d'une explication sur leur signification.

## **Chapitre III – Autres OPCVM étrangers**

### **Article 36 - Fonds d'investissement étrangers non-coordonnés**

Les fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger autre que de type fermé et qui ne sont pas agréés conformément à la directive 2009/65/CE souhaitant être commercialisés en France, doivent soumettre à l'AMF en application de l'article L. 214-1 II du code monétaire et financier un dossier conforme aux dispositions de la présente instruction. Toute transformation du fonds d'investissement au sens du chapitre I de la présente instruction et postérieure à l'agrément, est immédiatement portée à la connaissance de l'AMF qui fait connaître dans un délai de deux mois si cette transformation remet en cause l'autorisation de commercialisation en France.

Le dossier adressé à l'AMF à cette occasion comprend le projet d'information relatif à cette transformation destiné aux souscripteurs français.

Ce document comporte des annexes dont certaines sont accessibles via l'onglet « Annexes et liens ».

**Annexe I : Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM) non coordonné**

**Annexe I bis : Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier**

**1. Contenu de l'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier**

L'accord entre l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier défini à l'article 412-13, du règlement général de l'AMF comprend à *minima* les éléments suivants:

- a) les modalités d'accès aux informations :
- quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et de ses informations clés pour l'investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
  - quand et comment l'OPCVM maître informe l'OPCVM nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
  - le cas échéant, quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
  - en cas de non-respect, par l'OPCVM maître, du droit, du règlement du fonds, de ses statuts ou de l'accord entre les OPCVM maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM maître à l'OPCVM nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
  - lorsque l'OPCVM nourricier utilise des contrats financiers à des fins de couverture, quand et comment l'OPCVM maître fournit à l'OPCVM nourricier des informations sur son exposition effective à des contrats financiers, afin de permettre à l'OPCVM nourricier de calculer son propre risque global conformément au troisième alinéa de l'article R. 214-30 ;
  - que l'OPCVM maître informe l'OPCVM nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition de l'OPCVM nourricier.
- b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts par l'OPCVM nourricier :
- une liste des catégories d'actions de l'OPCVM maître qui peuvent être acquises par l'OPCVM nourricier ;
  - les frais et les dépenses incombant à l'OPCVM nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM maître ;
  - s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature de l'OPCVM nourricier vers l'OPCVM maître.
- c) les dispositions types en matière de négociation :
- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
  - une coordination de la transmission des ordres de négociation par l'OPCVM nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;
  - toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;
  - le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 412-15 du règlement général de l'AMF ;
  - lorsque les parts de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
  - les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts de l'OPCVM maître, y compris, s'il

en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature à l'OPCVM nourricier.

d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d'actions font l'objet d'un traitement approprié.

e) si le règlement du fonds ou les statuts de l'OPCVM maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis de l'OPCVM nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;

f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :  
- les modalités et le calendrier de la notification, par chaque OPCVM, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts d'OPCVM.

g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM maître.

h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :  
- si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;  
- si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant à l'OPCVM nourricier d'obtenir de l'OPCVM maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l'OPCVM maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier conformément à l'article 412-18 du règlement général de l'AMF.

i) les modifications de dispositions pérennes :  
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement du fonds, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou d'actions qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l'OPCVM maître ;  
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;  
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM nourricier ou maître, respectivement ;  
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.

j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM maître s'engage à fournir.

k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

## 2. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM maître et le dépositaire de l'OPCVM nourricier défini à l'article 412-16 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;

- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM maître au dépositaire de l'OPCVM nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
  - la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 412-15 du règlement général de l'AMF ;
  - le traitement des instructions de l'OPCVM nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts de l'OPCVM maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;
  - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM maître doit fournir au dépositaire de l'OPCVM nourricier concernant les infractions au droit, au règlement du fonds ou statuts de la SICAV commises par l'OPCVM maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires.
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

### 3. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaires aux comptes de l'OPCVM maître et celui de l'OPCVM nourricier défini à l'article 412-18 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;  
une mention indiquant si les informations ou documents visés au point a) sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande;
- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître aux fins de l'article 412-18 du règlement général de l'AMF ;
- c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du CAC de l'OPCVM nourricier visé à l'art. 412-18 alinéa 3 et des rapports annuels de celui-ci et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier du rapport d'audit et des rapports d'audit de l'OPCVM maître ;
- e) si les exercices comptables de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 412-18 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport d'audit, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier ;
- f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 412-18 et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

**Annexe II - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM non coordonné**

*Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la gestion d'actifs lors de la constitution de l'OPCVM.*

*Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.*

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion de portefeuille et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- Le prospectus de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction n° 2011-20 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs, et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion de portefeuille dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCVM et du programme de travail du commissaire aux comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de cet OPCVM est cohérent avec son prospectus, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégués de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégués concernant cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion de portefeuille a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux OPCVM dédiés à vingt investisseurs au plus, aux OPCVM dédiés à une catégorie d'investisseurs, et aux OPCVM agréés réservés à une catégorie d'investisseur ( OPCVM à règles d'investissement allégées et OPCVM de fonds alternatifs) ;

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion de portefeuille, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la

connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction n°2011-20.

*[Le cas échéant : par délégation]*

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion de portefeuille et signature

**Annexe III - Fiche d'agrément lors de la constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM non coordonné utilisant la procédure d'agrément par analogie**

**Annexe IV - Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM non coordonné par analogie**

*Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la gestion d'actifs lors de la constitution de l'OPCVM.  
Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.*

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion de portefeuille et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM.
- Le prospectus de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types annexes de l'instruction n°2011-20 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion de portefeuille dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCVM et du programme de travail du commissaire aux comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de cet OPCVM est cohérent avec son prospectus, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégués de la gestion financière de cet OPCVM et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;

- La société de gestion de portefeuille met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant cet OPCVM et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux OPCVM dédiés à vingt investisseurs au plus, aux OPCVM agréés réservés à une catégorie d'investisseur (OPCVM à règles d'investissement allégées et OPCVM de fonds alternatifs ;
- Le règlement ou les statuts de l'OPCVM n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions de l'OPCVM si celui-ci est coordonné.

Je sollicite l'agrément de cet OPCVM en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

- Que la société de gestion de portefeuille estime que l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées au II l'article 411-6 ou au II de l'article 411-10 du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément de l'OPCVM et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion de portefeuille et signature

#### **Annexe V - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille**

Conformément à la réglementation, une société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des OPCVM. Il doit permettre à la société de gestion de portefeuille d'identifier tout risque de création d'un OPCVM qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (OPCVM créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion de portefeuille à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

- La société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les OPCVM créés sont conformes à la réglementation ;
- Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
- Ces objectifs supposent que la société de gestion de portefeuille soit en mesure, en amont de la création de l'OPCVM :
  - d'identifier le cas échéant les particularités de l'OPCVM nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
  - de produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques de l'OPCVM ;
  - de vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner l'OPCVM conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation etc.) ;
  - de justifier du respect des procédures internes applicables.
- La société de gestion de portefeuille doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

**Annexe VI - Fiche d'agrément en cas de modifications soumises à agrément de l'AMF d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM non coordonné**

**Annexe VI-Bis - Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation**

*Remplir les tableaux récapitulatifs de l'Annexe VI*

Les mutations d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : transformation, fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'AMF de déterminer aisément la nature de la mutation. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de mutation.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation**

*(autant de lignes que de produits intervenant dans la mutation. Voir Annexe V pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous). Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Ainsi, il conviendra d'établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation (par exemple, deux fiches pour 40 produits, 3 fiches pour 60 produits, etc.)*

Code ISIN	Dénomination	En entrée de la mutation	Non soldé à l'issue de la mutation	Nature de la mutation
Cas 1 (fusion par création d'un nouvel OPCVM)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion-absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

**TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération**

(Pour chaque OPCVM créé, rempli annexe I)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

NB : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent renseigner l'Annexe I

**Annexe VII - Fiche complémentaire pour tout type d'agrément**

**Annexe VIII - Notification de changement à l'AMF**

**Annexe IX - Demande de prise en charge administrative de changements multiples**

**Annexe X - Modèle de lettre de conformité du prime broker**

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

- La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux OPCVM ayant recours à un prime broker ;
- La seconde partie énonce des principes sécurisant le recours à un prime broker pour un OPCVM de droit français.

Ce document peut être signé par le prime broker, ou son représentant ou conseil juridique mandaté à cet effet. Il permet d'accélérer la procédure d'agrément de l'OPCVM concerné, en simplifiant les modalités de vérification des clauses obligatoires (première partie) ou recommandées (deuxième partie) dans la convention de prime brokerage ou la convention de délégation de conservation, par l'AMF.

\* \* \*

[Identité du prime broker

ou identité de son représentant ou de son conseil juridique]

A la Direction de la gestion d'actifs  
Autorité des marchés financiers

## 1ère partie : Principales dispositions légales et réglementaires

Aux termes de la convention de prime brokerage (la Convention) conclue entre le prime broker [nom du prime broker] et la société de gestion de portefeuille [nom de la société de gestion] agissant au nom et pour le compte de l'OPCVM [nom de l'OPCVM], il est convenu que :

1/ en vue de garantir les obligations de l'OPCVM envers le prime broker, l'OPCVM peut remettre en pleine propriété des instruments financiers, contrats, créances, droits ou sommes d'argent ou constituer des sûretés sur de tels biens ou droits au bénéfice du prime broker dans les conditions et les limites définies par la partie réglementaire du code monétaire et financier ;

2/ les biens ou droits de l'OPCVM ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du prime broker peuvent être utilisés ou aliénés par le prime broker à charge pour lui de restituer à l'OPCVM des biens ou droits équivalents (y compris sous forme de sommes d'argent si cela est prévu dans la convention) ;

3/ la valeur de la créance du prime broker sur l'OPCVM, constituée par l'ensemble des obligations de l'OPCVM envers le prime broker résultant d'opérations sur des instruments financiers et de contrats donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers, est déterminée et communiquée quotidiennement par le prime broker à la société de gestion de portefeuille suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

4/ la valeur des biens ou droits de l'OPCVM remis en garantie ou faisant l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du prime broker est déterminée et communiquée quotidiennement par le prime broker à la société de gestion de portefeuille suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

5/ conformément à l'accord exprès de la société de gestion de portefeuille, les actifs de l'OPCVM dont la tenue de compte conservation est assurée par le prime broker peuvent être utilisés par le prime broker ; et

6/ dans l'hypothèse de la survenance d'un cas d'insolvabilité du prime broker ou de tout autre cas de défaut du prime broker tel que défini dans la Convention, l'OPCVM peut résilier la Convention et les contrats qui lui sont liés et compenser les dettes et les créances réciproques y afférentes (y compris celles relatives aux sûretés et garanties, ainsi qu'à l'utilisation ou l'aliénation des actifs, biens ou droits) en établissant un solde unique dû par une des parties, ce nonobstant l'ouverture de toute procédure collective, amiable ou judiciaire, fondée sur l'insolvabilité du prime broker.

## 2ème partie : Principales dispositions sécurisant le recours à un prime broker

1/ [Identité du prime broker] possède les agréments et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, vis-à-vis de l'OPCVM [nom de l'OPCVM] que la [nom de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV] envisage de créer. [Identité du prime broker] est enregistré auprès d'une (ou plusieurs) autorité(s) qui contrôle(nt) les activités suivantes :

- compensation et règlement livraison de transactions initiées par une société de gestion de portefeuille pour le compte d'un OPCVM ;
- activité de teneur de compte conservateur.

2/ [Identité du prime broker] est un établissement avec lequel l'OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme de gré à gré, tel que défini par la partie réglementaire du code monétaire et financier, (s'il est contrepartie de contrats financiers de gré à gré).

3/ [Identité du prime broker] ou sa société mère possède un montant de fonds propres (tel que défini par la directive 2006/48/CE) en excès par rapport aux fonds propres minimaux (tels que définis par la dite directive 1993/6/CE) de 200 millions d'euros. (S'agissant des sociétés non soumises aux Directives européennes, une justification maximisant et simplifiant les calculs prévus par ces directives peut être retenue).

4/ [Identité du prime broker ou de son actionnaire principal ou de sa maison mère] présente une notation supérieure ou égale à A1/P1 (Moody's) ou AA (Standard and Poors) du prime broker ou de son actionnaire principal. (Dans le cas contraire, le prime broker est invité à prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt d'agrément de l'OPCVM).

5/ La convention de prime brokerage contient les dispositions suivantes :

- La description des modalités d'appels de marge par le créancier (description des procédures) ;
- Sauf cas de non respect des clauses contenues dans le contrat de prime brokerage, le délai de préavis pour la résiliation de la convention par le prime broker ne peut être inférieur à 45 jours calendaires, ce délai de préavis, pour la résiliation de la convention par l'OPCVM devant être supérieur à 15 jours calendaires ;
- Clause stipulant que le prime broker est autorisé, sur demande de l'AMF, à lui communiquer les éléments relatifs aux opérations initiées par les fonds (notamment volumes par type de contrat et par OPCVM) ;

- La loi applicable aux parties : il doit s'agir d'un pays de l'OCDE dont la législation permet l'application des clauses énoncées dans la première partie de cette lettre de conformité.

Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion de portefeuille transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un prime broker par l'OPCVM, de manière équivalente.

6/ Le dépositaire dispose d'une capacité de résiliation de la convention de délégation de conservation si le prime broker ne lui transmet pas les informations nécessaires à l'exercice de ses contrôles, dans le format convenu (ce format pouvant être convenu dans la convention de prime brokerage ou dans une convention séparée).

Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion de portefeuille transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un prime broker par l'OPCVM, de manière équivalente.

Ce document est adressé à l'attention exclusive de l'AMF, porté à la connaissance du dépositaire et de la société de gestion de portefeuille.

**Annexe XI - Formulaire de déclaration : Scission décidée en application des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier**

**Annexe XII - plan type d'information particulière aux porteurs ou actionnaires (Transformation simple ou complexe)**

Esprit à respecter :

Décrire de manière concise dans un langage simple et non technique les conséquences de la mutation. Il faut que le porteur puisse voir en une page l'incidence de la modification sur son profil rendement / risque.

**1. L'opération**

Nature, description et motivations de l'opération

Date agrément et date de mise en œuvre de l'opération

Possibilité de sortie sans frais, date de fin de sortie sans frais

Précisions sur une éventuelle suspension de la négociation des parts pour permettre le bon déroulement de l'opération dans le cas d'une opération de fusion

**2. Les modifications entraînées par l'opération**

Le profil de risque

Modification du profil rendement / risque : OUI ou NON

Augmentation du profil rendement / risque : OUI ou NON

- Augmentation des frais : OUI ou NON

Présentation littéraire succincte des principales évolutions + renvoi en annexe d'un tableau succinct comparant les éléments modifiés (modèle ci-après)

Tableau comparatif des éléments modifiés :

	Avant	Après
Objectif de gestion		
Indicateur synthétique de risque		

Frais		
....		

Dans le cas où les modifications apportées seraient peu nombreuses, ce tableau peut être directement inclus dans le corps de la lettre en complément ou en lieu et place de la présentation littérale des évolutions apportées à l'OPCVM.

### 3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Dans tous les cas

- Rappeler la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
- Invitation générale à prendre régulièrement contact avec son conseiller sur ses placements

En plus, si le profil de risque est modifié (augmentation ou diminution)

- la modification convient à l'investisseur = aucune action de la part de l'investisseur
- la modification ne convient pas à l'investisseur = l'investisseur a la possibilité de sortir sans frais
- l'investisseur n'a pas d'avis sur l'opération = l'investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller ou son distributeur

### 4. Fusions

Informations à renvoyer en annexe de la lettre aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM absorbé

- Comparaison de tous les frais ;
- Informations sur le calcul de parité de la fusion ;
- Information sur la période pendant laquelle les porteurs de parts pourront continuer à souscrire et à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé.

### **Annexe XIII – Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)**

#### **Informations clés pour l'investisseur**

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

#### **Dénomination de l'OPCVM (Compartiment de l'OPCVM [...]) (Code ISIN)**

**Dénomination de la société de gestion de portefeuille et le cas échéant du groupe auquel elle appartient  
OPCVM non coordonné soumis au droit français**

#### **Objectifs et politique d'investissement :**

- Description des objectifs et de la politique d'investissement de l'OPCVM en langage intelligible, clair et simple

- Caractéristiques essentielles de l'OPCVM qu'un investisseur devrait savoir :

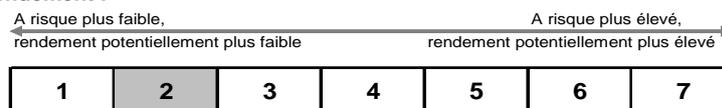
- \* décrire les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles l'OPCVM peut investir ;
- \* donner des informations sur la faculté offerte aux investisseurs d'obtenir le rachat sur demande et la fréquence de ces rachats ;
- \* indiquer si l'OPCVM poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique, ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs ;
- \* préciser si des stratégies discrétionnaires sont mises en place sur certains types d'actifs, et préciser si l'OPCVM a un indicateur de référence ;
- \* indiquer si l'OPCVM distribue ou réinvestit ses revenus.

- Autres informations (si pertinent) :

- \* si l'OPCVM investit dans des titres de créance, préciser la nature de l'émetteur (une société, un État ou une autre entité) et les exigences de notation minimale applicables ;
- \* expliquer en termes simples tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la rémunération (*Pay-off*) et des facteurs dont il est prévu qu'ils détermineront les performances. Si nécessaire, un renvoi est fait aux informations détaillées figurant dans le prospectus sur l'algorithme utilisé et son fonctionnement ;
- \* indiquer si la stratégie est guidée par des perspectives de croissance, de plus values ou de distribution de dividendes ;
- \* préciser la durée de placement recommandée ;
- \* décrire le cas échéant, les techniques de couverture, d'arbitrage ou de leviers ;
- \* préciser si la stratégie mise en œuvre entraîne la rotation du portefeuille de manière régulière et dans ce cas avertir l'investisseur que des coûts supplémentaires lui seront prélevés en plus de ceux visés ci-après.

**« Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période]**

#### **Profil de risque et de rendement :**



Cette échelle numérique s'accompagne d'un texte :

- expliquant l'indicateur et ses principales limites :
  - les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM
  - la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
  - la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
  - expliquer pourquoi l'OPCVM est dans une catégorie spécifique ;
  - préciser les détails sur la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protection du capital.
- détaillant les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :
  - risque de crédit, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée sur des titres de créances ;
  - risque de liquidité, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances ;
  - risque de contrepartie ;
  - risque opérationnel ;
  - l'impact des techniques telles que des produits dérivés.

#### **Frais :**

les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

**Frais d'entrée**  
**Frais de sortie**

%  
%

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital [avant que celui-ci ne soit investi] [avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué].

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

**Frais prélevés par le fonds sur une année**

**Frais courants**

%\*

**Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances**

**Commission de performance**

% de la surperformance de l'OPCVM par rapport à [nom de l'indicateur de référence]

\* Préciser que ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en [indiquer le mois et l'année], et que ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

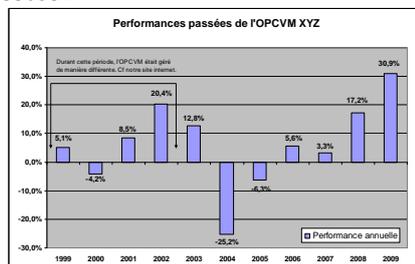
En cas de commission de surperformance, le montant facturé au titre du dernier exercice est inclus, également sous la forme d'un pourcentage

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages X à X/ à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

De plus, l'information suivante doit être précisée : « les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements. »

**Performances passées :**



Le graphique est complété par les mentions suivantes :

- avertissement sur la valeur limitée comme indicateur des performances futures ;
- précision sur les charges qui ont été incluses et/ou exclues ;
- année de création de l'OPCVM ;
- précision de la monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées.

**Informations pratiques :**

- nom du dépositaire ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/document semestriel) ;
- lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative ;
- Fiscalité : préciser si la législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM peut avoir un impact sur les investisseurs ;
- préciser que « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. »
- lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/document semestriel) si l'OPCVM est un compartiment ;
- lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts ou d'actions (si ce DICI représente plusieurs catégories de parts ou actions) :

« Ce fonds est agréé par [nom de l'État membre] et réglementé par [nom de l'autorité compétente]. »

« [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente]. »

« Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication]. »

## **Annexe XIV – Plan type du prospectus**

Un cartouche indiquant que l'OPCVM est non conforme aux normes européennes doit apparaître en première page.

Dans la mesure où l'OPCVM respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE y compris publication d'un DICI, il peut en faire état sous forme d'un cartouche.

Dans la mesure où l'OPCVM respecte les règles d'investissement de la directive 2009/65/CE sans publication d'un DICI, il peut en faire état sous forme d'un cartouche.

### **I. Caractéristiques générales**

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM :

a) S'il s'agit d'un OPCVM à règles d'investissement allégées régi par les articles R. 214-83 à R. 214-85 du code monétaire et financier et en application de l'articles 412-52 du règlement général de l'AMF ou d'un OPCVM de fonds alternatifs régi par l'article R.214-86 du code monétaire et financier, le prospectus débute par l'avertissement suivant :

« L'OPCVM X est un [OPCVM à règles d'investissement allégées/ OPCVM de fonds alternatifs] .Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

b) Lorsque l'OPCVM est uniquement commercialisé à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM à règles d'investissement allégées ou de cet OPCVM de fonds alternatifs sont réservées aux investisseurs non résidents en France, l'avertissement suivant se substitue au précédent :

« L'OPCVM X est un OPCVM à règles d'investissement allégées / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Cet OPCVM n'est pas commercialisé en France ou auprès de résidents français, seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Prime broker.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le prime broker est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l'activité principale.

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion :

- a) Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;
- b) Souscripteurs concernés ;
- c) Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;
- d) Code ISIN ;

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR .....	Capitalisation	EUR	
B	FR .....	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR .....	Capitalisation	EUR	
B	FR .....	Distribution	USD	

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP/les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : [demande@société.fr](mailto:demande@société.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.société.fr](http://www.société.fr), (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître ....., de droit ....., agréé par ....., sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : [demande@banqueX.fr](mailto:demande@banqueX.fr)

## II - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion de portefeuille.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;

2° Dépositaire et conservateurs.

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
- Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance

- c) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci

Activité principale, pour :

- a) Le dépositaire ;  
b) Le conservateur (actif de l'OPCVM) ; si applicable, pour les OPCVM ARIA et les OPCVM de fonds alternatifs, ajout de la mention suivante : « Une convention prise en application des articles L. 214-33-3 du code monétaire et financier a été mise en place pour cet OPCVM / ce compartiment d'OPCVM. » Description, le cas échéant par compartiment, des conditions juridiques et de l'étendue des actifs concernés par cette convention.  
c) l'établissement en charge de la tenue de compte Emission  
d) le cas échéant, l'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) ;

3° Prime broker.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le prime broker est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise. Cette rubrique n'est renseignée que pour les OPCVM à règles d'investissement allégées.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;  
b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;  
c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion de portefeuille pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;  
b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;  
c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP.

9° Centralisateur :

- a) identité du centralisateur  
b) identité du ou des établissement(s) en charge de la réception des ordres de souscription et rachat ;

10° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;  
b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

c) *capital*

### **III - Modalités de fonctionnement et de gestion**

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

#### ***Caractéristiques générales***

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN ;  
Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;
- b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
  - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
  - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Admission des parts sur un marché dans le cas d'un OPCVM indiciel coté (ETF) :

Lorsqu'en application de l'article D.214-22-1 du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation sous la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s'appliquent à la cotation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1,5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d'autre de la valeur liquidative indicative de l'OPCVM, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA] (cf. section « valeur liquidative indicative »).

3° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

4° Indications sur le régime fiscal (si pertinent).

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

#### ***Dispositions particulières***

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification.

3° Délégation de gestion financière.

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

#### 4° Présentation des rubriques.

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion de portefeuille et son programme d'activité validé par l'AMF.

Les mentions génériques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), telles que « swap » ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : swap de taux, swap de change, credit default swap, total return swap. L'utilisation des contrats financiers doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu'ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus.

À titre d'exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :

- Valeurs mobilières classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- Swaps autres que ceux mentionnés ci-dessus, swaps actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Véhicules de titrisation (FCT, FCC, ABS, MBS, CDO, OT ...) ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- FCIMT ;
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

5° Objectif de gestion. Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Les informations figurant dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant du prospectus.

6° Indicateur de référence. L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indicateur X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l'indicateur ».

Le prospectus complète l'information synthétique communiquée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné.

7° Stratégie d'investissement. L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion de portefeuille s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

##### a) La description des stratégies utilisées.

Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

- L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
- Le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
- L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
- Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu).

Pour les fonds indiciaires, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille pour répliquer l'indice (notamment réplique physique, description des instruments dérivés utilisés).

Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-22 du code monétaire et financier.

b) La description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
  - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
  - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
  - Autres critères de sélection (à préciser) ;
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
  - Répartition dette privée/publique ;
  - Niveau de risque crédit envisagé ;
  - Existence de critères relatifs à la notation ;
  - Nature juridique des instruments utilisés ;
  - Duration ;
  - Autres caractéristiques (à préciser) ;
- La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
  - d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
  - d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
  - de fonds d'investissement de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
  - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 313-24 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus de l'OPCVM.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
  - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
  - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
  - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion de portefeuille ;
  - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :
  - La nature des marchés d'intervention :
    - Réglementés ;
    - Organisés ;
    - De gré à gré.
  - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - Action ;
    - Taux ;
    - Change ;
    - Crédit.
  - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - Couverture ;
    - Exposition ;
    - Arbitrage ;
    - Autre nature (à préciser).

- La nature des instruments utilisés :
    - Futures ;
    - Options ;
    - Swaps ;
    - Change à terme ;
    - Dérivés de crédit ;
    - Autre nature (à préciser).
  - La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
    - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
    - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
    - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
    - Autre stratégie (à préciser).
- Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.
- Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.), le prospectus doit mentionner :
    - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
      - Action ;
      - Taux ;
      - Change ;
      - Crédit ;
      - Autre risque (à préciser).
    - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
      - Couverture ;
      - Exposition ;
      - Arbitrage ;
      - Autre nature (à préciser).
    - La nature des instruments utilisés.
    - La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.
  - Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.
  - Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.
  - Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :
    - La nature des opérations utilisées :
      - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
      - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
      - Autre nature (à préciser).
    - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
      - Gestion de la trésorerie ;
      - Optimisation des revenus de l'OPCVM ;
      - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
      - Autre nature (à préciser).
    - Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé ;
    - Les effets de levier éventuels ;
    - La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- c) Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- d) Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

#### 8° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour l'OPCVM d'octroyer des garanties à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par l'OPCVM ;
- b) La nature des engagements de l'OPCVM pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La qualité des bénéficiaires de ces garanties.

#### 9° Cas particulier des nourriciers.

Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit préciser que :

- a) Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM. Le cas échéant, le prospectus précise également que l'OPCVM nourricier peut conclure les contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier ;
- b) L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque de l'OPCVM nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM maître, dans lesquels l'actif de l'OPCVM nourricier peut être investi ;
- c) Une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître ;
- d) Un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article L. 214-22-1 du code monétaire et financier ;
- e) La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord précité conclu entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;
- f) Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM maître, ainsi qu'une description des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;
- g) Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM maître pour l'OPCVM nourricier.

#### 10° Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme :

- a) Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélacion substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
  - Préciser le % d'investissement de l'OPCVM nourricier dans un autre OPCVM (en précisant le nom de cet OPCVM) et si il intervient sur les marchés à terme ;
  - Reprendre la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;
- b) Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélacion substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
  - Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;
  - Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

#### 11° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM..

#### 12° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auquel s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Restriction de liquidité ;
- h) Les risques liés à l'utilisation d'un prime broker (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;
- j) Risques liés au type de réplication utilisé, pour les OPCVM indiciels ou OPCVM à gestion indicielle étendue ;
- k) Pour les OPCVM agréés réservés à certains investisseurs (OPCVM à règles d'investissement allégées et les OPCVM de fonds alternatifs), les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que sur les autres OPCVM agréés ;
- l) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées mettant en œuvre un effet de levier, les risques liés à l'existence d'un effet de levier supérieur à l'effet de levier autorisé dans les autres OPCVM.
- m) Pour les OPCVM agréés réservés à certains investisseurs (OPCVM à règles d'investissement allégées et les OPCVM de fonds alternatifs), les risques liés à la mise en place d'une convention prise en application des articles L. 214-33 du code monétaire et financier.

#### 13° Garantie ou protection.

Cette rubrique complète le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) , notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

#### 14° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

- a) Préciser si l'OPCVM est :
  - Tous souscripteurs ;
  - Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
  - Dédié à 20 investisseurs au plus : dans ce cas, il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui peuvent ne souscrire qu'une part :
    - La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,
    - L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
    - Le promoteur de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,
    - L'OPCVM dédié à 20 investisseurs au plus ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d'investisseurs visés et que l'OPCVM ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une cible particulière d'investisseurs, cette catégorie d'investisseurs est définie précisément dans le prospectus. Une note technique devra être communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

- b) Préciser, lorsque l'OPCVM est un OPCVM agréé réservés à une catégorie d'investisseur (OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM de fonds alternatifs) :

- La nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste exacte énoncée aux articles 412-45 et 412-56 du règlement général de l'AMF ; ou
- Que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays).

- c) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée le cas échéant..

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :

- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
- La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
- Ainsi qu'un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments dans lequel l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'Autorité serait amenée à interroger la société de gestion de portefeuille sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM « actions » était inférieure à 5 ans.

15° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

16° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

17° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.).

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

18° Modalités de souscription et de rachat.

(avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

a) Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts ou d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;

b) pour un OPCVM indiciel coté (ETF) : indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées

c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;

d) Existence et description d'éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

« Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- pour les règlements sans délai d'exécution de l'ordre : 2 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;

- pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »

e) Existence et description d'un éventuel délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le teneur de compte émetteur ou de livraison des parts ou actions de l'OPCVM (OPCVM agréés réservés à certains investisseurs : OPCVM à règles d'investissement allégées et OPCVM de fonds alternatifs uniquement).

Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un OPCVM dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

« Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :

1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de chaque mois (date d'établissement de la valeur

liquidative).

2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative.

3) Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

f) Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Les modalités de fonctionnement des « gates » doivent être décrites de façon précise dans les prospectus des OPCVM concernés. Les précisions d'ordre juridique compléteront la rubrique au sein de le prospectus. Il est rappelé que la société de gestion de portefeuille doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité de l'OPCVM que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats prévoyant par exemple une priorité des ordres de rachat reportés.

- Description de la méthode retenue (méthode de calcul, seuil d'activation des « gates » qui doit être appliqué sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachats, date de calcul, exceptions éventuelles...)
- Modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés, et modalités d'information de l'ensemble des porteurs/actionnaires en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats
- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation)
- Exemple illustrant le mécanisme mis en place

Le prospectus précise si le déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachat est automatique, ou si la société de gestion de portefeuille se réserve la possibilité de ne pas déclencher ce mécanisme.

g) pour un OPCVM indiciel coté (ETF) :

- conditions de souscriptions et de rachat du fonds sur le marché primaire
- admission et négociation des parts du fonds sur le marché secondaire

h) pour un OPCVM indiciel coté (ETF) , modalités de calcul et de diffusion de la valeur liquidative indicative

i) pour un OPCVM indiciel coté (ETF) , précisions sur les établissements financiers « Teneurs de marché ».

19° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif de le prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A % fourchette, taux maximum modalité particulière

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, modalités particulières (applicables à l'ensemble des porteurs ou actionnaires)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C % fourchette, taux maximum modalité particulière
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, modalités particulières (applicables à l'ensemble des porteurs/actionnaires)

b) les frais de gestion

c) les frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;

e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
  - Les transactions ;
  - Les opérations sur titres ;
  - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	X % TTC Taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
4	Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net.

De façon optionnelle, la société de gestion de portefeuille peut :

- ventiler les frais de gestion propres à la société de gestion de portefeuille de ceux externes (CAC, dépositaires, avocats etc.)
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion internes, externes, les commissions de mouvement et les frais indirects.

Pour les fonds dédiés, l'affichage d'un montant de frais de gestion et de fonctionnement (1) peut être présenté en euros (somme fixe).

Si la société de gestion de portefeuille souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger.

Lorsque l'OPCVM est nourricier, les informations relatives au frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le prospectus du nourricier.

#### **IV - Informations d'ordre commercial**

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
- 3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM ;
- 4° Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

#### **V - Règles d'investissement**

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

#### **VI – Risque global**

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

#### **VII - Règles d'évaluation de l'actif**

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion de portefeuille. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, ...), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

a) Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

b) Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant : « Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...
- Les contrats sont évalués ...
- Les dépôts sont évalués ...
- Autres instruments.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles
- Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du weekend, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

## **Annexe XV - Règlement type**

### **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de ..... à compter du ..... sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.  
(préciser s'il en existe)

#### *Mention optionnelle*

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

#### *Mention optionnelle*

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

*Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

*Mention optionnelle*

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs/160 000 € si le fonds dédié; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

*Mention optionnelle*

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

*Mention optionnelle*

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

*Mention optionnelle*

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

*Mention facultative concernant les apports en nature*

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

**TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

**Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

**Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

*Mention optionnelle*

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### *Mention optionnelle*

Si le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 9- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées à le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### *Mention optionnelle*

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### *Mention optionnelle*

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Annexe XVI - statuts type**

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAV créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAV est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

NOM : .....  
 Forme juridique : .....  
 SICAV : .....  
 Adresse du siège social : .....  
 R.C.S. : .....

## **TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

#### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### **Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination : .....  
suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à .....

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de ..... à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de ..... divisé en ..... actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

##### *Mention optionnelle*

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis ..... actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de .....

Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

##### *Mention optionnelle*

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

##### *Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

##### *Mention optionnelle*

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

##### *Mention optionnelle*

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

##### *Mention optionnelle*

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

##### *Mention optionnelle*

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

#### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

##### *Mention facultative concernant les apports en nature*

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

##### *Mention optionnelle*

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

#### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

##### *Mention optionnelle*

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

##### *Mention optionnelle*

La SICAV est un OPCVM nourricier.

#### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

##### *Mention optionnelle*

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

##### *Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété*

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

### **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

#### **OPTION A**

##### **Article 14A - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations

##### *Mention optionnelle*

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

##### *Mention optionnelle*

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **Article 16A - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

#### **Article 17A - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

#### *Mention optionnelle*

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

#### *Mention optionnelle*

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

### **Article 18A - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### *Mention optionnelle*

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

### **Article 20A - Direction générale – Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

*Mention optionnelle*

Prévoir la limite d'âge.

*Mention optionnelle*

Conditions de nomination de censeurs.

*Mention optionnelle*

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

**Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)**

*(Modalités à préciser)*

**OPTION B**

**Article 14B - Directoire**

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président. À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

**Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations**

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

**Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire**

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

**Article 17B - Pouvoirs du directoire**

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

## **Article 18B - Le conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants ; ils sont rééligibles. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

## **Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance**

### *Mention optionnelle*

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

### *Mention optionnelle*

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

## **Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs**

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### *Mention optionnelle*

Possibilité de nomination de censeurs.

### *Mention optionnelle*

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

## **Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)**

(Modalités à préciser)

## **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire., est le suivant :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### *Mention optionnelle*

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

## **Article 23 - Le prospectus**

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion de portefeuille lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

#### *Mention optionnelle*

Le cas échéant, désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - article L. 823-1 du code de commerce).

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

## TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

### Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

#### *Mention optionnelle*

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

#### *Mention optionnelle*

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

## TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

### Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du ... (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante. Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ...

### Article 27- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation du résultat et des sommes distribuables. Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

## TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

## TITRE 8 – CONTESTATIONS

### Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE 9 - ANNEXES

### Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

#### *Mention optionnelle*

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

## **Annexe XVII - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers**

Les sociétés de gestion transmettent aux services de l'Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

### **1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net**

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

### **2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

### **3. Éléments statistiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou la SICAV à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

### **4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l'agrément de l'AMF**

À l'issue de la procédure d'agrément, un fichier doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique<sup>5</sup>. Ce fichier, contient dans l'ordre et par OPCVM :

- le document d'information clé pour l'investisseur (DICI);
- le prospectus
- le règlement ou les statuts de l'OPCVM,

### **5. Modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus non soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI et du prospectus, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, le DICI et le prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du DICI et du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

### **6. Informations périodiques**

La société de gestion de portefeuille transmet les documents suivants sur la base Geco:

1° Le rapport semestriel ou trimestriel de l'OPCVM dans un délai de 9 semaines à compter de la fin du premier semestre ou de chaque trimestre civil.

2° Le rapport annuel de l'OPCVM dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **7. Cotation des OPCVM**

Les OPCVM doivent déclarer par courrier, au plus tard le 31 mai de chaque année, les marchés financiers sur lesquels l'OPCVM est coté.

Le courrier précise :

- le nom de l'OPCVM,

---

<sup>5</sup> Voir sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers les modalités de transmission.

- son code,
- la (ou les) place(s) de cotation.

#### **8. Information des porteurs ou actionnaires**

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information a posteriori, la société de gestion de portefeuille transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.